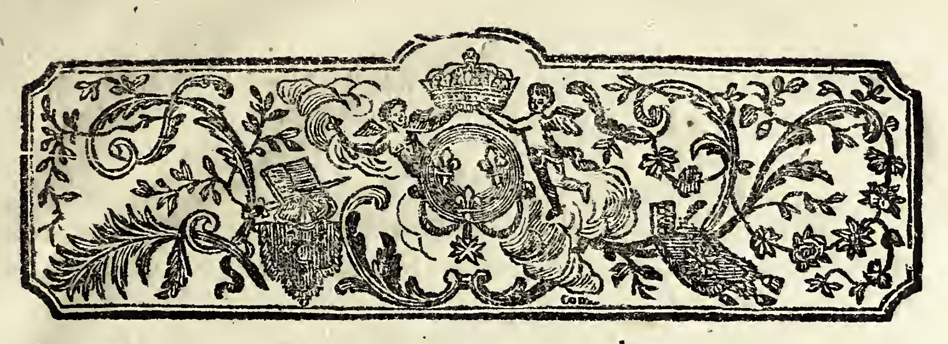


# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant ſuppreſſion d'un Arrêté pris par des Officiers du Parlement de Normandie, le 25 Juin 1788.*

Du 9 Juillet 1788.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Arrêté pris par des Magiſtrats du Parlement de Normandie, le 25 du mois de Juin dernier, a reconnu que cet Arrêté, nul dans ſa forme, illuſoire au fond, rendu ſans pouvoir, contre les ordres exprès de Sa Majeſté, de laquelle émane toute Juriſdiction attachée à des Offices qu'Elle a créés, dont Elle peut modérer & reſtreindre l'exercice, & régler le tems & les ſéances, réunit à tous les vices relevés dans l'Arrêt du Conſeil du 20 Juin, une inſubordination encore plus condamnable & des entrepriſes encore plus répréhenſibles, qu'il eſt de ſa ſageſſe de réprimer, puiſqu'elles n'ont pu être aſſez directement prévenues par l'Arrêt du 20 Juin dernier.

Le Roi s'eſt fait de plus repréſenter la Délibération de la Communauté des Procureurs du Grand-Bailliage de Rouen, du premier de ce mois, par laquelle, attendu l'Arrêté pris le 25 du mois de Juin dernier par des Magiſtrats du Parlement de Normandie, pour déclarer illégaux les Jugemens intervenus en exécution des dernieres Loix de Sa Majeſté; ces Procureurs craignant que cet Acte ne compromît le ſort des Jugemens, ont déterminé pour le bien de leurs clients, de s'abſtenir, tant que cet Arrêté ſubſiſtera, des fonctions de leur miniſtère. Sa Majeſté a conſidéré que cet Arrêté ne peut lier ni les Juges ni les Procureurs en ſon Grand-Bailliage de Rouen ou en aucuns autres Tribunaux, ni altérer la ſtabilité des Jugemens ou les droits des Parties, ni exempter aucuns de ſes Officiers du ſervice dont ils ſont tenus à raiſon de leurs Offices.

Des Officiers ſans fonctions ſe permettent cet Acte qu'ils n'auroient pas le pouvoir de faire, encore qu'ils fuſſent dans leurs fonctions, puiſque toute autorité, toute juriſdiction, toute connoiſſance leur eſt interdite par les Loix publiées le 8 Mai dernier, ſur les Jugemens en dernier reſſort qui ſeroient rendus par les Grands-Bailliages & par les Préſidiaux.

L'autorité du Roi ſaura maintenir en tout lieu & en toute occaſion l'exécution de ſes Loix & les Jugemens en dernier reſſort rendus en conſéquence par ſes Préſidiaux & Grands-Bailliages, & les élever au-deſſus des entrepriſes de ſes Cours. Sa Majeſté ne permettra jamais que le ſort de ces Jugemens ſoit compromis; que des Juges, que des Officiers pour y avoir concouru, ſoient pourſuivis, vexés ou inquiétés; & Elle fera exactement prononcer par ſon Conſeil les peines qu'Elle a preſcrites, dans ces différens cas, par ſes Loix.

Des Juges & des Procureurs, tenus à raiſon de leurs Offices au ſervice du Public, ne pourroient donc, ſous le prétexte de cet Arrêté, diſcontinuer leurs fonctions, ſans encourir les peines portées par l'Arrêt du Conſeil du 20 Juin dernier. Cet Arrêté nul, informe & irrégulier ne peut avoir aucun effet ſur leurs fonctions, il ſuffira donc qu'il ſoit proſcrit par l'autorité de Sa Majeſté, pour rappeller les Juges & les Procureurs au ſervice de la Juſtice & du Public. A quoi voulant pourvoir,

oui re rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt de ſon Conſeil du 20 Juin dernier ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur; ce faiſant, ordonne que l'Arrêté pris par des Officiers du Parlement de Normandie, le 25 dudit mois de Juin, ſera & demeurera ſupprimé comme ſéditieux, attentatoire à l'autorité royale, fait ſans pouvoir, tendant à tromper les Peuples ſur les véritables intentions de Sa Majeſté, à détourner ſes Officiers des Grands-Bailliages & Préſidiaux de la fidélité qu'ils lui doivent, du ſervice qu'ils doivent au Public, & à les faire contribuer eux-mêmes à l'anéantiſſement, s'il étoit poſſible, de la Préſidialité & de l'étendue que Sa Majeſté lui a donnée pour le bien de ſes Peuples; fait défenſes aux Officiers dudit Parlement de Normandie & à tous autres, de faire de pareils Arrêtés & Proteſtations ou délibérations, & à tous Juges, Procureurs & Officiers de ſes Tribunaux, notamment dans la Province de Normandie, d'y donner aucune ſuite, d'y obtempérer ou de les exécuter, & en conſéquence de ceſſer l'exercice de leurs fonctions; le tout aux peines portées par ledit Arrêt du vingt Juin: ordonne, ſous les mêmes peines, aux Procureurs de ſon Grand-Bailliage de Rouen de continuer ledit exercice de leurs fonctions, tant en la premiere, qu'en la ſeconde Chambre de ce Tribunal; déclare Sa Majeſté prendre ſous ſa protection & ſauvegarde ſpéciale ceux deſdits Juges, Procureurs & autres Officiers qui rempliront leurs fonctions; fait défenſes au Parlement de Normandie, & à toutes ſes autres Cours, de faire en aucun tems ni en aucune occaſion, aucunes pourſuites contre leſdits Juges, Procureurs & autres Officiers, ni de connoître par appel ou autrement des Jugemens qui auront été rendus par les Préſidiaux & Grands-Bailliages avec la qualification de dernier reſſort, ſous les peines portées par les Edits & Ordonnances publiés le 8 Mai dernier: ordonne que le préſent Arrêt ſera notifié de l'ordre exprès de Sa Majeſté, à tous les Préſidiaux & Grands-Bailliages de la Province de Normandie, & ſignifié aux Procureurs du Grand-Bailliage de Rouen, en la perſonne de leurs Syndics: ordonne en outre Sa Majeſté que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où

besoin ſera ; enjoint aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans ladite Province de Normandie, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à ſon exécurion.

FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le neuf Juillet mil ſept cent quatre-vingt-huit.

*Signé* DE LOMÉNIE, C^te^ DE BRIENNE.



---

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement
*rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1788.